

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5638
Cas : CQ-2015-6773

Québec, le 8 octobre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi)

Employeur

c.

APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (CPS-APTMQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 octobre 2015, la Commission reçoit des parties une modification apportée à l'entente de services essentiels qui a été jugée suffisante par la Commission dans une décision rendue le 23 juillet 2015 pour un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] Après examen, la Commission conclut que cette modification apportée à l'entente est conforme aux dispositions du Code et l'approuve.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir lors d'une grève sont ceux que l'on retrouve à la décision du 23 juillet 2015, tels que modifiés par l'entente annexée à la présente décision;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste ou à une entente approuvée par la Commission.

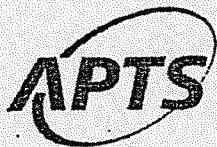
Christian Drolet

M^{me} Julie Labbé
M^{me} Catherine Charron
Représentantes de l'employeur

M. Alain Pouliot
Représentant de l'association accréditée

/ml

AQ-2000-5638 / CQ-2015-6773

**ENTENTE LOCALE INTERVENUE****ENTRE****LE CENTRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI****« L'Employeur »****ET****L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX -APTS
GROUPE 4 - Technicien et professionnels de la santé et des services sociaux
« Le Syndicat »**

OBJET : Services essentiels à maintenir en cas de grève
Articles 111.10 et 111.10.3 du Code du travail du Québec

CONSIDÉRANT que nous désirons respecter la *Loi sur les services essentiels*.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES
Employeur

Le Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux Saguenay-Lac-Saint-Jean

Région administrative : 02

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-5638

Catégorie de personnes - Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

CQ-2015-6773

AQ-2000-5638 / CQ-2015-6773

2. Installations visées par cette entente et services essentiels à maintenir :

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital de Chicoutimi 305, rue Saint-Vallier Chicoutimi (Québec) G7H 5H6	CH 90 %
2. CLSC de Chicoutimi (sud) 411, rue Hôtel-Dieu Chicoutimi (Québec) G7H 7Z5	CLSC 90 %
3. CLSC de Chicoutimi (nord) 222, rue Saint-Éphrem Chicoutimi (Québec) G7G 2W5	CLSC 90 %
4. Centre d'hébergement Mgr-Victor-Tremblay 1236, rue d'Angoulême Chicoutimi (Québec) G7H 6P9	CHSLD 90 %
5. Centre d'hébergement de la Colline 150, rue Pinel Chicoutimi (Québec) G7G 3N8	CHSLD 90 %
6. Centre d'hébergement Beaumanoir 904, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi (Québec) G7H 2A9	CHSLD 90 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera 90% du temps requis. Ainsi, chaque personne salariée assurera 90% son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;

AQ-2000-5638 / CQ-2015-6773

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.
10. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat s'engage à transmettre la liste de services essentiels à l'Employeur 30 jours après la réception des informations relatives aux horaires des personnes salariées visées et du nombre de personnes salariées requis habituellement, par secteurs d'activités, pour effectuer les tâches habituelles. L'Employeur devra transmettre les informations requises à la partie syndicale au plus tard 10 jours suivant une demande écrite.
14. La présente entente est faite sans admission ni préjudice, elle constitue un cas d'espèce et ne pourra en aucune façon être évoquée à quelque instance que ce soit par l'une ou l'autre des parties comme précédent.

AQ-2000-5638 / CQ-2015-6773

EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé à Dumfries - ce 5^e jour de octobre 2015.
Mississauga

Partie patronale

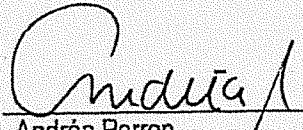
Catherine Charron
Cadre intermédiaire aux relations de travail
Téléphone : 418 541-1234, poste 3383
Catherine.charron.csssc@ssss.gouv.qc.ca



Dominique Gagnon
Conseiller-cadre aux relations de travail
CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Partie syndicale

Alain Pouliot
Conseiller syndical aux relations de travail APTS
Téléphone : 418 622-2541, poste 4227
apouliot@aptsq.com



Andree Perron
Conseillère syndicale aux relations de travail
APTS